

DECISION N°2020-L0381/ARCOP/ORD

sur recours de AREF et de VIM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCAS/GVT/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) aménagements autour de forage, fourniture et pose de vingt (20) pompes à motricité humaine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 30 juin 2020 de AREF et de VIM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Ousmane DIALLO, Djibril LANKOANDE respectivement directeur et conseiller juridique de AREF ;
 - Madame W. Corinne OUEDRAOGO, monsieur Saidou OUEDRAOGO respectivement juriste et assistant juridique de VIM Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Clément BONKOUNGOU, T. Hyppolyte SAWADOGO et Ibrahima SANA agents de la Direction Régionale de l'Eau et de l'assainissement des cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire : régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats de prix n°2020-001/MATDC/RCAS/GVT/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) aménagements autour de forage, fourniture et pose de vingt (20) pompes à motricité humaine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2868 du mardi 30 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juillet 2020 ; que AREF et VIM Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du 02 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Région des Cascades a lancé la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCAS/GVT/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) aménagements autour de forage, fourniture et pose de vingt (20) pompes à motricité humaine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de AREF et VIM Sarl non conformes aux motifs que respectivement pour AREF, l'ensemble du personnel proposé a justifié des expériences dans les travaux de construction de superstructure et de pose de pompes neuves ; que cependant des expériences dans la construction de margelles neuves n'ont pas été justifiées ; que l'ensemble du personnel proposé par VIM Sarl a des expériences de travaux dont le nombre d'ouvrages réalisés est inférieur au minimum de 10 demandé ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM et se justifient ; AREF soutient qu'elle a été injustement évincée de la concurrence car les motifs sur lesquels se fonde la CRAM sont sans fondement juridique et donc inopérants ; que la superstructure regroupe tout ce qui se fait autour du forage et comprend la margelle en béton, un trottoir en béton, une clôture (muret, palissade, etc.), un canal d'évacuation de l'eau vers l'abreuvoir et/ou le puits perdu, un abreuvoir pour le bétail ; qu'aussi, la pose des pompes s'effectue après la confection et la pose des margelles ;

pour VIM Sarl, le DDP a exigé une expérience de cinq (05) ans pour le personnel alors que le dossier standard de demande prix pour la passation des marchés de travaux exige une expérience de deux à cinq (02 à 05) ans pour le personnel ; qu'en outre, la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 indique que toute mention ou spécification technique contraire aux textes est nulle et non avenue et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; que du reste, c'est la position soutenue par l'ORD à travers ses décisions n°2020-L0318/ARCOP/ORD du 23 juin 2020 (ERS vs Commune Boudry), n°2019-L0634/ARCOP/ORD du 28/11/2019 (Sofatu vs Commune de Komsilga), n°2019-L0525/ARCOP/ORD du 17 octobre 2019 (ECRG/TP vs Commune de Manga) et n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17/09/2019 (groupement ETECH/PHOENIX vs Université K Y-ZERBO) ; qu'en tout état de cause, les capacités, qualifications et expériences du personnel qu'il a proposé sont conformes ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM a relevé les motifs ci-dessus contre les offres de VIIM et de AREF ;

considérant que les requérants n'ont pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la plainte de AREF est fondée, le personnel proposé a l'expérience requise ; que l'expérience en construction de superstructures est valable pour justifier une exigence d'expérience en construction de margelle ;

que s'agissant de la plainte de VIM SARL, les détails sur les critères de l'expérience du personnel notamment l'exigence que les expériences du personnel impliquent au moins 10 ouvrages est abusif et contraire au canevas type du dossier standard ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours AREF et de VIM SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de AREF est fondée ;

-que la plainte de VIM Sarl est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MATDC/RCAS/GVT/SG/CRAM pour les travaux de construction de vingt (20) aménagements autour de forage, fourniture et pose de vingt (20) pompes à motricité humaine au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite